



**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013052-0002.....

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour l'exploitation d'une carrière de marbre rouge sur la commune de**

**MOUREZE (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0017 relatif à la réalisation d'un défrichement pour l'exploitation d'une carrière de marbre rouge sur la commune de MOUREZE (34) déposé par la société « La pierre de France », reçu le 18/01/2013 et considéré complet le 18/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/01/2013 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement préalable à l'exploitation de l'ancienne carrière de marbre rouge antique de Mourèze au lieu-dit Vissou sur les parcelles cadastrées section C n° 210, 211, 212 et 213 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement vise à permettre l'implantation d'une carrière elle-même soumise à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les installations classées pour la protection de l'environnement relevant d'une autorisation ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève de sensibilités paysagère et naturaliste, puisque le projet est situé dans le site classé « Pics de Vissou et Vissounel et leurs abords », le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « salagou » et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Massif de Mourèze et la plaine agricole et garrigues de Péret » ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre rapproché de la source Boutouri et à proximité de plusieurs captages ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière est susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage, le milieu naturel et les milieux aquatiques ;

Considérant que l'étude d'impact du projet devra comporter une appréciation suffisante des impacts du défrichement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour l'exploitation d'une carrière de marbre rouge sur la commune de MOUREZE (34) objet du formulaire n°F09113P0017 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 21 FEV. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon